

**SENAT DE BELGIQUE.**

SÉANCE DU 28 JUIN 1858.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée  
d'examiner le Projet de Loi portant interpré-  
tation de l'article 405 du Code pénal.***Voir les Nos 185 et 198 de la Chambre des Représentants, et le N. 91 du Sénat.)*Présents : MM. le Baron GILLÈS, le comte DE ROBIANO, LONHIENNE, et le  
Baron d'ANETHAN.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, le pouvoir législatif est appelé à interpréter l'art. 405 du Code pénal.

Les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand ont déclaré cet article applicable au fait qu'elles ont reconnu constant ; la Cour de Cassation a pensé le contraire, et c'est cette dernière opinion que la Chambre des Représentants, d'accord avec le Gouvernement, a sanctionnée.

Voici le fait déclaré constant par l'autorité judiciaire : « A. agissant en sa qualité de commissionnaire en douane, s'est fait payer en trop par X, son commettant, à titre de remboursement de droits d'entrée pour un envoi de porcelaine de Paris à Bruxelles, une somme de ... qu'il n'avait pas déboursée et qui n'était pas due au trésor public, et il a obtenu la remise de cette somme qui ne lui était due à aucun titre, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il l'avait réellement déboursée. »

Voici maintenant le texte de l'art. 405 du Code pénal : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou de crédits imaginaires, et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre et délivrer des fonds, » etc.

Il faut donc pour rendre l'escroquerie punissable, en l'absence de l'emploi de faux noms ou de fausses qualités, il faut que l'on ait eu recours à des manœuvres frauduleuses, et ces manœuvres doivent avoir eu le but caractérisé par la loi, c'est-à-dire le but, soit « de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. »

Le législateur a pensé que des manœuvres frauduleuses quelconques ne suffisaient pas pour donner naissance au délit d'escroquerie. D'un côté

il a voulu écarter l'arbitraire, en ne permettant pas d'attribuer le caractère de dol punissable à des faits qui, quoique réprouvés par la délicatesse, ne doivent néanmoins pas être atteints par la loi pénale; d'un autre côté, il a pensé que l'on pouvait suffisamment se prémunir contre les manœuvres autres que celles qu'il caractérisait, et que l'action civile suffisait pour sauvegarder les droits de ceux dont la prudence aurait été en défaut. Cette intention du législateur ainsi établie, voyons si les manœuvres frauduleuses employées par le condamné ont eu le but défini par la loi.

Après avoir énuméré les faits douloureux posés par A, pour persuader qu'il avait réellement payé les sommes dont il réclamait le remboursement, la Cour de Gand ajoute : « *Attendu que ces manœuvres frauduleuses ont été employées par A pour faire croire à ses commettants qu'il avait réellement déboursé les sommes qu'il leur portait en compte et qu'il avait ainsi le pouvoir d'en exiger la restitution ;* »

« *Attendu qu'indépendamment de ce pouvoir imaginaire, il faisait naître encore la crainte d'un événement chimérique, c'est-à-dire d'être contraint au paiement, en cas de refus, par toutes voies légales, etc.* »

La loi veut que les manœuvres frauduleuses aient pour but de faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire, de manière qu'à l'aide de ce pouvoir ainsi suggéré on se fasse remettre des fonds, etc.

La Cour d'appel de Gand intervertit cet ordre, et arrive ainsi à une conclusion contraire à l'esprit de la loi; la Cour dit, en effet, que *les manœuvres frauduleuses ont été employées par A pour faire croire qu'il avait réellement déboursé la somme qu'il leur portait en compte*; or, ce n'est pas là sans doute chercher à faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire; aussi ce prétendu pouvoir ne vient-il qu'en seconde ligne, comme conséquence de la persuasion que le condamné était parvenu à donner à ses commettants au sujet de ses prétendues avances; et quel est en définitive ce pouvoir? c'est le pouvoir d'exiger la restitution des sommes réclamées.

En d'autres termes, A est parvenu à faire croire à ses commettants, non pas qu'il avait un *pouvoir imaginaire*, mais uniquement qu'il était leur créancier.

Si les manœuvres frauduleuses employées par A n'ont pas eu pour but de faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire, ont-elles eu au moins pour but de faire naître la crainte d'un événement chimérique? La Cour de Gand le prétend; mais son raisonnement repose de nouveau sur la confusion que nous avons déjà signalée. A n'a nullement cherché par ses manœuvres frauduleuses à faire naître la crainte d'un événement chimérique et à exploiter ensuite cette crainte pour se faire remettre des fonds; il a uniquement cherché à faire croire que des fonds lui étaient dus par suite d'avances faites. La crainte de poursuites éventuelles n'a pas été mise en avant par lui, et, dans tous les cas, elle n'a exercé ni pu exercer aucune influence sur la détermination de ses commettants.

Votre Commission pense donc que la Cour de Cassation a fait une juste application de l'art. 405 du Code pénal, et qu'il y a lieu de consacrer législativement l'interprétation de la Cour suprême. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron D'ANETHAN.